

Nombre de membres élus au Bureau : 55	Membres en fonction : 55	Membres présents : 27	Absent(s) excusé(s) : 23	Absent(s) : 5	Pouvoir(s) : 8
---------------------------------------	--------------------------	-----------------------	--------------------------	---------------	----------------

Date de convocation : 18 juin 2024

Vote(s) pour : 35  
Vote(s) contre : 0  
Abstention(s) : 0

## **EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU**

**Séance du Lundi 24 juin 2024,**

Sous la présidence de Monsieur François GROSDIDIER, Président de Metz Métropole, Maire de Metz, Membre Honoraire du Parlement.  
Secrétaire de séance : Pascal GAUTHIER.

Point n°2024-06-24-BD-4 :

**Avenant n°3 à la convention pour la mise en œuvre de l'intégration tarifaire entre les réseaux LE MET' et TER.**

Rapporteur : Monsieur Jean-Claude WALTER

Le Bureau,  
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,  
VU la convention de Délégation de Service Public en date du 15 décembre 2011 confiant à la SAEML TAMM l'exploitation du service de Transport Urbain,  
VU la délibération du Bureau en date du 10 juin 2013 approuvant la convention de mise en œuvre de l'intégration tarifaire dans les trains TER reliant les gares d'Ars-sur-Moselle et de Woippy à la gare de Metz Ville,  
VU la délibération du Bureau en date du 18 septembre 2017 approuvant la nouvelle convention pour la mise en œuvre de l'intégration tarifaire entre les réseaux LE MET' et TER qui fixe les nouvelles modalités techniques et financières de la convention,  
VU la délibération du Bureau en date du 18 janvier 2021 approuvant l'avenant n°1 et permettant de prolonger la durée de celle-ci jusqu'au 31 août 2021 et de modifier la dénomination de SNCF Mobilités,  
VU la délibération du Bureau en date du 8 novembre 2021 approuvant l'avenant n°2 et permettant de prolonger la durée de la présente convention jusqu'au 31 août 2025, de réduire de 10% le montant de la compensation annuelle 2021 de Metz Métropole en raison de la crise du COVID-19 qui a affecté la mobilité des usagers en 2021 et de préciser les modalités de calcul du montant de la compensation de Metz Métropole, au titre de l'année 2025, qui sera valorisé au prorata temporis et selon les modalités de l'article 9.3 de la convention,  
CONSIDERANT l'intérêt d'établir un avenant n°3 à cette convention modifiant les stipulations financières de cette dernière, afin que les recettes et compensations financières soient versées par Metz Métropole à la Région Grand Est sans transiter par SNCF Voyageurs,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer l'avenant n°3 à la convention pour la mise en œuvre de l'intégration tarifaire entre les réseaux LE MET' et TER joint en annexe.

Metz, le 25 juin 2024

Le Secrétaire de séance

Pascal GAUTHIER  
Directeur Général des Services



Pour extrait conforme  
Pour le Président et par délégation  
La Secrétaire Générale

Marjorie MAFFERT-PELLAT

**Avenant n°3 à la Convention pour la mise en œuvre  
de l'intégration tarifaire entre les  
réseaux LE MET' et TER Fluo Grand Est**

**Entre les soussignées :**

**La Région Grand Est** dont le siège est 1 place Adrien Zeller, à Strasbourg (67000), représentée par M. Franck LEROY, Président du Conseil Régional, dûment habilité à l'effet de signer la présente par délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional n° .....

Ci-après désignée « la Région »

**Metz Métropole** représentée par son Président, Monsieur François GROSDIDIER, agissant en application de la délibération du Bureau du lundi 24 juin 2024.

Ci-après dénommée « Eurométropole de Metz »,

Ensemble dénommées ci-après « autorités organisatrices »,

et :

**SNCF Voyageurs**, Société anonyme au capital social de 157 789 960 euros, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Bobigny sous le n° 519 037 584, dont le siège est 4 rue Campra, à Saint-Denis (93200), représentée par Madame Stéphanie DOMMANGE, Directrice régionale TER Grand Est,

Ci-après désigné « SNCF Voyageurs » ou « la SNCF »

**La SAEML TAMM**, exploitante du réseau LE MET', dont le siège est situé 10 rue des Intendants Joba, CS 30009 - 57063 METZ, cedex 2, représentée par Monsieur Augustin de HILLERIN, agissant en qualité de Directeur Général,

Ci-après dénommée « les TAMM ».

Ensemble dénommés ci-après " les exploitants ", d'autre part,

Les autorités organisatrices et les exploitants étant dénommés ensemble « les parties »

- VU *le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.4221-1, L.5217-1 et suivants,*
- VU *le code des transports,*
- VU *la loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 modifiée d'orientation des transports intérieurs, dite LOTI,*
- VU *la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, dite SRU,*
- VU *la convention pour la mise en œuvre de l'intégration tarifaire entre les réseaux LE MET' et TER signée le 12 décembre 2016.*
- VU *la convention Région-SNCF Voyageurs pour l'exploitation et le financement du service public régional de transport de voyageurs 2017-2024,*
- VU *la délibération n° 21CP-XXXX de la Commission Permanente du Conseil Régional Grand Est en date du XXXXXX*

**Il a été exposé ce qui suit :**

Afin de développer les pratiques d'intermodalité dans les transports collectifs de voyageurs, la Région Grand et l'Eurométropole de Metz ont mis en place une intégration tarifaire LE MET'-TER Grand Est à l'intérieur du territoire de Metz Métropole, dont les bénéficiaires sont les porteurs d'un titre urbain du réseau LE MET'.

Cette mesure a pour objectif de promouvoir la mobilité des usagers des transports collectifs sur le territoire de Metz Métropole, afin de faciliter l'accès, la lisibilité et la simplicité d'usage de l'ensemble des modes de transports existants.

## **1. OBJET DE L'AVENANT**

Le présent avenant, ci-après dénommé « l'Avenant » a pour objet de modifier les stipulations financières de la convention.

En effet, dans le cadre du contrat d'exploitation 2024-2033 signé entre la Région et SNCF Voyageurs les modalités liées au versement des recettes et des compensation financières s'en trouvent modifiées : les recettes et les compensations financières doivent directement être versées à la Région Grand Est sans transiter par SNCF Voyageurs.

## **2. MODIFICATIONS DES STIPULATIONS FINANCIERES**

Ainsi, l'ensemble des mentions faisant référence au versement de la compensation financière par l'Eurométropole de Metz à la SNCF sont modifiées. A la signature de cet avenant, la compensation financière est versée par Metz Métropole directement à la Région Grand Est sans transiter par SNCF Voyageurs.

**Aussi, l'article 9.5 « Modalités de facturation et de versement de la compensation » est supprimé et modifié comme suit :**

« L'Eurométropole de Metz et la Région Grand Est s'entendent pour que la compensation soit versée annuellement par Metz Métropole à l'attention de la Région Grand Est, sur présentation d'une facture par la Région Grand Est, le 1<sup>er</sup> juin de l'année n. Cette disposition prend effet à partir de la compensation 2024, facturable en juin 2024.

Cette facture sera établie sur la base des éléments fournis par la Région Grand Est.

Le paiement par l'Eurométropole de Metz au profit de la Région Grand Est sera effectué sur les coordonnées bancaires inscrites sur la facture de la Région Grand Est.

Le paiement par l'Eurométropole de Metz Métropole au profit de la Région Grand Est doit intervenir dans le délai de 30 jours suivant la réception de la facture de la Région Grand Est. À défaut de paiement dans ce délai, des intérêts de retard seront applicables de plein droit (calculés sur la période courant entre la date limite de paiement et la date effective de paiement), au taux de l'intérêt légal en vigueur majoré de deux points. »

**Les autres dispositions de la convention demeurent inchangées.**

### **3. ENTREE EN VIGUEUR**

L'Avenant entre en vigueur à la signature de la dernière des parties.

Fait à Strasbourg, en quatre exemplaires, le

Pour la Région Grand Est,  
Le Président du Conseil régional,

Pour Metz Métropole,  
Le Président de Metz Métropole,

**Monsieur Franck LEROY**

**Monsieur François GROSDIDIER**

Pour SNCF Voyageurs,  
La Directrice Régional TER Grand Est

Pour la SAEML TAMM,  
Le Directeur Général de la SAEML TAMM

**Madame Stéphanie DOMMANGE**

**Monsieur Augustin de HILLERIN**

## Résumé de l'acte

### 057-200039865-20240624-2024-06-DC4-DE

**Numéro de l'acte :** 2024-06-DC4  
**Date de décision :** lundi 24 juin 2024  
**Nature de l'acte :** DE  
**Objet :** Avenant n°3 à la convention pour la mise en œuvre de l'intégration tarifaire entre les réseaux LE MET' et TER  
**Classification :** 1.4 - Autres types de contrats  
**Rédacteur :** Catherine DELLES  
**AR reçu le :** 26/06/2024  
**Numéro AR :** 057-200039865-20240624-2024-06-DC4-DE  
**Document principal :** 99\_DE-4.pdf

#### Historique :

26/06/24 14:21	En cours de création	
26/06/24 14:25	En préparation	Catherine DELLES
26/06/24 15:23	Reçu	Catherine DELLES
26/06/24 15:24	En cours de transmission	
26/06/24 15:28	Transmis en Préfecture	
26/06/24 15:38	Accusé de réception reçu	